



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 24 juillet 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 2^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2020

Notre dossier : 312-00933

Dossier Régie : R-4119-2020

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint les demandes de renseignements n° 1 d'Énergir adressées à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et le ROÉÉ dans le dossier mentionné en objet. Énergir veillera à faire parvenir une copie desdites demandes aux procureurs des intervenants concernés. Les demandes de renseignements adressées à OC et SÉ-AQLPA seront déposées, le cas échéant, au plus tard le 29 juillet prochain, conformément au calendrier fixé par la Régie.

Quant à l'ACIG, Énergir constate que l'intervenante consacre une bonne portion de sa preuve à l'analyse du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé (ci-après « **taux de rendement** ») et formule les recommandations suivantes :

- l'ACIG recommande à la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») d'envisager une correction ponctuelle du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir pour l'année tarifaire 2020-2021;
- l'ACIG recommande un taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 7,4 % pour l'année tarifaire 2020-2021¹.

Énergir soumet respectueusement qu'avant de s'engager davantage dans le processus réglementaire, y compris la transmission, le cas échéant, de demandes de renseignements à l'ACIG, la Régie doit déterminer si la révision du taux de rendement constitue, ou non, un sujet

¹ C-ACIG-0009, p. 21.

d'examen du présent dossier. Pour les motifs qui suivent, Énergir croit que cela ne devrait pas être le cas.

Nous soulignons que dans sa lettre datée du 25 mai 2020 en réponse à la demande d'intervention de l'ACIG (B-0100), Énergir faisait part des commentaires suivants eu égard au souhait de l'intervenante de rouvrir ce débat dans le cadre du présent dossier :

« Énergir comprend que l'ACIG souhaite la questionner sur la pertinence de reconduire le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %. Dans un premier temps, Énergir rappelle que dans sa décision D-2019-141 (paragr. 63), la Régie a reconduit, pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022, le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé. De plus, Énergir soumet qu'une révision dudit taux dans le présent dossier s'avérerait un exercice fort complexe nécessitant une analyse complète de l'évolution des taux sans risque et des écarts de crédit rendant en pratique impossible l'entrée en vigueur de tarifs pour le 1^{er} décembre 2020.

Ceci étant dit, l'évolution du taux sans risque déposé par Énergir dans le cadre du présent dossier tarifaire démontre qu'il se situe encore, comme depuis 2013, sous la balise de 4 % et considérant les circonstances actuelles, celui-ci devrait se maintenir à un niveau nettement inférieur à ce seuil sur l'horizon 2020-2021. Ainsi, les conditions actuelles et anticipées étant similaires à celles ayant mené à la décision D-2019-141, la formule d'ajustement automatique ne devrait pas trouver application en présence d'un tel taux sans risque inférieur à 4 % et le taux de rendement ne devrait pas être revu.

Par conséquent, bien qu'Énergir ait déposé une mise à jour de l'évolution du taux sans risque comme demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 64) et soit disposée à répondre, le cas échéant, à des questions sur le sujet, elle soumet qu'il ne serait pas pertinent ni approprié de revoir ledit taux de rendement dans le présent dossier tarifaire. »² [nos soulignements et références omises]

Dans la décision procédurale D-2020-069 datée du 11 juin 2020 portant sur les demandes d'intervention, la Régie n'a pas abordé ces commentaires et n'a pas statué, conséquemment, sur l'encadrement de cet enjeu critique. Or, l'examen de ce sujet, le cas échéant, est susceptible d'avoir un impact important sur le calendrier procédural du présent dossier et sur la capacité de la Régie de fixer des tarifs au 1^{er} décembre 2020. Dans cette perspective, Énergir soumet respectueusement qu'un encadrement procédural est requis, dès que possible, avant la tenue de l'audience prévue débiter le 31 août prochain.

Comme mentionné en mai dernier, et de nouveau dans ses réponses aux questions contenues à la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG³, Énergir soumet que, par sa décision D-2019-141 de novembre 2019 rendue dans le dossier tarifaire 2019-2020, la Régie a déjà statué sur la reconduction, jusqu'en 2021-2022, d'un taux de rendement de 8,9 %. Puisque l'évolution du taux sans risque se situe toujours sous la balise de 4 %⁴ et qu'il devrait se maintenir à un niveau

² B- 0100, p. 2 et 3.

³ B-0127, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.1 et 1.4, p. 2 et 4.

⁴ B-0051, Énergir-M, Document 1, p. 3.

nettement inférieur à ce seuil sur l'horizon 2020-2021, les conditions actuelles et anticipées, et relatées dans la preuve de l'ACIG, sont en fait similaires à celles ayant mené à la décision D-2019-141. Par conséquent, rien ne justifie que le taux de rendement soit revu et, qui plus est, sans qu'un examen exhaustif des différents paramètres du taux de rendement ne soit effectué.

En outre, Énergir soumet que le taux de rendement, qui a été reconduit par la Régie il y a à peine un peu plus de 8 mois, est un élément central et essentiel à l'allègement réglementaire établi au cours des derniers mois et qu'il ne devrait pas être modifié sans un examen préalable complet et rigoureux. À cet égard, il est important de noter que la Régie n'a jamais révisé, à la hausse ou à la baisse, le taux de rendement d'Énergir sans avoir étudié son risque d'affaires à long terme et sans avoir préalablement entendu un témoin expert sur les différents intrants permettant d'effectuer une telle révision. Cet état de fait s'explique à la fois par la complexité d'un tel examen et par l'impact de celui-ci sur les attentes des marchés financiers, auxquels Énergir fait appel pour la bonne marche de ses activités et la pérennité de celles-ci, et qui ont des attentes quant à la stabilité et la prévisibilité du taux de rendement. D'ailleurs, la Régie, étant consciente que l'examen du taux de rendement nécessite le déploiement de ressources importantes, a donné une directive claire à Énergir dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018 lorsqu'elle s'est prononcée sur la reconduction des mesures d'allègement réglementaire, qui comprenait notamment le maintien du taux de rendement à 8.9% :

« [63] Conséquemment, pour l'année tarifaire 2017-2018, la Régie maintient le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé.

[64] Enfin, la Régie rappelle au Distributeur qu'avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard de ressources externes, en ce qui a trait à un prochain examen de son taux de rendement, il doit présenter à la Régie une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un tel dossier²⁶. »⁵

[nous soulignons, emphase dans la décision]

Or, comme il appert du présent dossier, considérant les conditions économiques et financières actuelles et anticipées⁶, Énergir n'a pas déposé de « demande portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier [d'examen de son taux de rendement] » et, conformément aux directives de la Régie, n'a donc pas engagé de « frais importants » pour un tel examen. Énergir soumet qu'en examinant maintenant la proposition de révision du taux de rendement de l'ACIG, par l'intermédiaire d'une procédure expéditive et qui sera assurément incomplète, le processus réglementaire affecterait significativement la stabilité et la prévisibilité attendues des marchés financiers. Énergir croit donc que la Régie devrait refuser de procéder à l'examen de la proposition de l'ACIG dans le cadre du présent dossier.

D'ailleurs, l'ACIG a anticipé un éventuel rejet de sa proposition par la Régie puisqu'elle recommande, de manière subsidiaire, « *d'envisager une réouverture, dès l'année tarifaire 2021-*

⁵ R-3987-2016, D-2017-014, paragr. 64. Voir aussi R-3809-2012, D-2013-036, paragr. 67 : « *Toutefois, étant donné que la FAA s'appliquera en 2014, la Régie s'attend à ce que le distributeur, s'il croit que la situation requiert de prolonger la suspension de la FAA pour une année additionnelle, lui présente une demande portant sur les conditions d'ouverture préalables en temps opportun et avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard des ressources externes (frais d'expert, frais juridiques, etc.).* »

⁶ Précité, note 4

2022, du débat sur le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir afin d'intégrer la nouvelle réalité économique»⁷. À cet égard, Énergir signale que, puisque le présent taux de rendement de 8,9 % a été reconduit jusqu'à 2021-2022, Énergir a l'intention de déposer une « demande portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier [d'examen de son taux de rendement] »⁸ dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023 afin d'entamer, convenablement, un examen menant à l'établissement d'un taux de rendement applicable à compter de l'année tarifaire 2022-2023, soit une fois la période d'allègement réglementaire terminée.

Pour toutes ces raisons, Énergir demande à la Régie de déterminer que la révision du taux de rendement ne constitue pas un sujet d'examen du présent dossier.

Dans un autre ordre d'idées, à la suite de la révision des preuves déposées les 17, 20 et 22 juillet derniers par les intervenants au dossier, Énergir constate que certaines des recommandations formulées méritent des commentaires de sa part compte tenu de leur incidence sur la suite du dossier en particulier quant à la révision et la mise à jour d'informations contenues à sa preuve en lien, notamment, avec la COVID-19. À cet effet, Énergir entend faire part de ses représentations lors du dépôt des demandes de renseignements adressées à OC et SÉ-AQLPA.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance pour

Vincent Locas
VL/mb

⁷ *Ibid.*

⁸ D-2017-014, par. 67